

**Département de la Moselle  
Commune de TALANGE**

# Compte Rendu

---

Conseil Municipal

Séance du 4 juillet 2022

---

Conformément à l'article L.2541-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les 29 membres du Conseil Municipal élus le dix-huit mai deux mille vingt, ont été convoqués le mardi 28 juin deux-mille-vingt-deux pour le lundi quatre juillet deux-mille-vingt-deux à dix-huit heures trente minutes dans la salle des séances de la mairie, en une réunion ordinaire du Conseil Municipal, avec l'ordre du jour suivant :

- 2022/46. Adoption du compte rendu de la séance du 16 mai 2022
- 2022/47. Budget primitif : décision modificative n° 1
- 2022/48. Crédits scolaires pour l'année 2022/2023
- 2022/49. C.L.T.E.P - Révision des tarifs du périscolaire et restauration
- 2022/50. Conservatoire Municipal « Georges Brassens » : tarifs Pour l'année 2022/2023
- 2022/51. Convention 2022 entre Le Département de la Moselle et la Commune pour son Conservatoire Municipal « Georges Brassens »
- 2022/52. Dénomination de la voie d'accès au pôle d'activités Talange nord qui devient la rue des Artisans avec la mise en place d'une numérotation spécifique
- 2022/53. Incorporation dans le domaine public des voies et réseaux du lotissement à usage commercial, artisanal et industriel de la zone « Le Triangle », ainsi que la rétrocession du poste électrique appartenant au Super U
- 2022/54. Acquisition et démontage du portique en bordure du canal CAMIFEMO à proximité de la Zac des Usènes
- 2022/55. Exercice du Droit de Préemption sur parcelle située au 1, rue du colonel Fabien cadastrée section 11, parcelle n° 601
- 2022/56. Décompte du temps de travail des agents publics
- 2022/57. Modification du tableau des emplois communaux
- 2022/58. Divers

La convocation a été affichée en outre à la porte de la Mairie et publiée au journal local.

Talange, le 28 juin 2022.

Le Maire,

**2022/46. ADOPTION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 16 MAI 2022**

---

Rapport :

Le Conseil Municipal sera amené à adopter le procès-verbal de la séance du 16 mai 2022 joint à la présente.

Motion :

Le Conseil Municipal,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **ADOPTE** le compte rendu de la séance du 16 mai 2022.

**2022/47. BUDGET PRIMITIF : DÉCISION MODIFICATIVE N°1**

---

Rapport:

Le Maire informe le Conseil Municipal, que cette décision modificative réajuste le budget aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

En effet, concernant le fonctionnement, les dépenses de combustible initialement prévues, et bien qu'il a été considéré une augmentation sur l'année 2022, s'avèrent trop faibles. En effet, nous avons réceptionné tardivement des factures de gaz 2021, à régler sur l'exercice 2022. Il faut prévoir d'ores et déjà 200 000 € supplémentaires sur l'article en question.

Le montant du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement devra donc être diminué d'autant.

En ce qui concerne la section d'investissement, il convient d'ajouter deux cessions en recettes pour un montant de 79 000 €.

De plus, le service des impôts nous demande de rembourser un trop perçu de Taxe d'Aménagement sur les années précédentes (projets annulés). Il convient de rajouter 52 000 € sur cet article.

En revanche, la recette de virement du fonctionnement vers l'investissement diminue de 252 000 €. Il convient donc de repousser certains projets d'investissement à hauteur de ces 252 000 €.

Motion:

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2322-1 et L.2322-2,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

**Considérant** la nécessité de procéder à divers ajustements techniques,

**Ayant** entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **PREND ACTE** de l'emploi des crédits pour dépenses imprévues et valide la décision modificative correspondante,
- **DÉCIDE** de modifier le budget primitif 2022 comme indiqué ci-dessus.

***Section de Fonctionnement – Dépenses :***

CHAP/ART	DEPENSES	PREVU 2022	DM 1
011	Charges à caractère général	2 056 995,00	200 000,00
012	Charges de personnel	4 181 430,00	
014	Atténuation de charges	422 000,00	
65	Autres charges de gestion courante	1 508 894,00	
66	Charges financières	88 850,00	
67	Charges exceptionnelles	10 500,00	
022	Dépenses imprévues	96 745,00	
	<b>Total Dépenses Réelles</b>	<b>8 365 414,00</b>	
042	Opération d'ordre entre sections	161 085,00	
	<b>Total Opérations d'Ordre</b>	<b>161 085,00</b>	
023	<b>Virement à la Section de Fonctionnement</b>	<b>380 000,00</b>	<b>- 200 000,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>8 906 499,00</b>	<b>0,00</b>

***Section de Fonctionnement – Recettes :***

CHAP/ART	RECETTES	PREVU 2022	DM 1
013	Atténuations de charges	20 000,00	
70	Produits des services	218 320,00	
73	Impôts et Taxes	6 602 650,00	
74	Dotations et Participations	1 150 330,00	
75	Autres produits de gestion courante	560 000,00	
76	Produits financiers	50,00	
77	Produits exceptionnels	31 538,62	
	<b>Total Recettes Réelles</b>	<b>8 582 888,62</b>	
042	Opération d'ordre entre sections	0,00	
	<b>Total Opérations d'Ordre</b>	<b>0,00</b>	
002	<b>Excédent antérieur de fonctionnet reporté</b>	<b>323 610,38</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>8 906 499,00</b>	

***Section d'Investissement – Dépenses :***

<b>CHAP/ART</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>PREVU 2022</b>	<b>DM 1</b>
10	Remboursements divers	0,00	52 000,00
16	Remboursement d'emprunts	612 000,00	
20	Immobilisations incorporelles	294 245,49	
204	Subvention d'équipement	52 318,00	
21	Immobilisations corporelles	1 457 957,95	
23	Immobilisations en cours	1 887 454,87	-98 000,00
020	Dépenses imprévues	42 698,22	38 357,00
	<b>Total Dépenses Réelles</b>	<b>4 346 674,53</b>	<b>- 7 643,00</b>
041	Opération patrimoniales	4 277,00	
	<b>Total Opérations d'Ordre</b>	<b>4 277,00</b>	<b>0,00</b>
001	<b>Solde d'exécution d'investissement reporté</b>	<b>352 517,47</b>	
	<b>TOTAL</b>	<b>4 703 469,00</b>	<b>- 7 643,00</b>

***Section d'Investissement – Recettes:***

<b>CHAP/ART</b>	<b>RECETTES</b>	<b>PREVU 2022</b>	<b>DM 1</b>
024	Produits des cessions d'immobilisations	16 600,00	79 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	1 633 167,00	
13	Subventions d'investissement	258 340,00	- 36 643,00
16	Emprunts et dettes assimilées	2 250 000,00	150 000,00
	<b>Total Recettes Réelles</b>	<b>4 158 107,00</b>	<b>192 357,00</b>
040	Opération d'ordre entre section	161 085,00	
041	Opérations patrimoniales	4 277,00	
	<b>Total Recettes d'Ordre</b>	<b>165 362,00</b>	<b>0,00</b>
021	Virement de la section de fonctionnement	380 000,00	- 200 000,00
	<b>TOTAL</b>	<b>4 703 469,00</b>	<b>- 7 643,00</b>

**2022/48. CRÉDITS SCOLAIRES POUR L'ANNÉE 2022/2023**

Rapport:

Madame Virginie MAAS, adjointe aux affaires scolaires informe l'assemblée que la commission scolaire s'est réunie le 09 juin 2022 et a proposé les crédits suivants pour l'année 2022/2023. La commission a notamment décidé le maintien du dispositif ULIS mis en place l'année dernière, à savoir : inclure le nombre d'élèves Ulis dans le total général des élèves de l'école ainsi qu'un forfait de 1 000 € pour les frais de la classe ULIS.

Cette proposition n'a fait l'objet d'aucune remarque. Les crédits sont donc actés par la commission.

Motion:

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

**Vu** l'avis de la Commission Scolaire du 9 juin 2022,

**Ayant** entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Virginie MAAS,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** l'ensemble des propositions relatives aux Crédits Scolaires pour l'année 2022/2023, comme définies ci-dessous.
- **PRÉCISE** que ces crédits seront versés au cours du mois de septembre en fonction des effectifs correspondant à la fiche de rentrée scolaire.

**CREDITS SCOLAIRES ANNEE 2022 - 2023**

	2020 en €	2021 en €	2022 en €	
<b>ECOLES ELEMENTAIRES</b>				
<b>Fournitures scolaires</b>				
par élève inclus élèves classes ULIS	73,00	73,00	74,00	
Classe spécialisée ULIS forfait classe	52,00	1 000,00	1 000,00	
RASED Maître E	52,00	52,00	52,00	(x 12 élèves)
UPE2A Allophones	52,00	52,00	52,00	(x 12 élèves)
RASED Psychologue Scolaire	52,00	52,00	52,00	(x 8 élèves - Psychologue)
<b>Informatique</b>				
Dotation annuelle	3 000,00	3 000,00	3 000,00	
<b>Dotation aux coopératives scolaires</b>				
Par élève inclus élèves classe ULIS	24,00	24,00	24,00	Versement sur projet
<b>Participation aux sorties pédagogiques</b>				
par classe	190,00	190,00	190,00	copies des factures de transport à remettre en mairie en fin d'année scolaire Fixé pour 2 ans ou 3 ans
<b>ECOLES MATERNELLES</b>				
<b>Fournitures scolaires</b>				

par élève	59,50	59,50	60,50	
<b>Dotation aux coopératives scolaires</b>				
par élève	24,00	24,00	24,00	Versement sur projet
<b>Participation aux sorties pédagogiques</b>				
par classe	190,00	190,00	190,00	Fixé pour 2 ans ou 3 ans
<b>COLLEGE</b>				
<b>Bons d'achat</b>				envoyés en Août aux familles, sur la
par élève, sans limitation d'âge	50,00	50,00	50,00	base de la liste établie par le Collège
				Fixé pour 3 ans
<b>INSCRIPTION DANS UN ETS SCOLAIRE EN DEHORS DE LA LOCALITE POUR RAISONS PEDAGOGIQUES</b>				
				versé à la famille, sur présentation d'une attestation d'inscription et d'un RIB-RIP
élève qui devrait fréquenter le primaire	50,00	50,00	50,00	
élève qui devrait fréquenter le collège	50,00	50,00	50,00	Fixé pour 3 ans

## 2022/49. C.L.T.E.P - RÉVISION DES TARIFS DU PÉRISCOLAIRE ET RESTAURATION

### Rapport:

Madame Virginie MAAS, Adjointe au Maire, informe le Conseil Municipal que lors de sa réunion, le Conseil d'Administration du CLTEP a proposé de nouveaux tarifs. Conformément à la demande de la CAF, il est tenu compte de la modulation des tarifs extérieurs et de la non-suppression de la tranche (- de 271), celle-ci étant pertinente.

### Motion:

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code général de Collectivités Territoriales,

**Ayant** entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Martine CAVALLIN,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **FIXE** à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, les nouveaux tarifs applicables pour l'accueil périscolaire comme indiqués dans le tableau ci-dessous.

***Tarifs 2022 : Talangeois validés par le Conseil Municipal***

<b>TALANGEOIS - QUOTIENTS FAMILIAUX</b>						
<b>En €uros</b>	1301 et plus	1001 - 1300	801-1000	481-800	271-480	- de271
Périscolaire	01/09/2022	01/09/2022	01/09/2022	01/09/2022	01/09/2022	01/09/2022
Accueil matin	2,10 €	1,90 €	1,80 €	1,60 €	1,50 €	1.40€
Accueil soir	3,50 €	3.25 €	3,15 €	3,05 €	2,95 €	2.90€
Restauration	6,75 €	6,25 €	5,85 €	5,65 €	5,55 €	5,15€

***Tarifs 2022 : extérieurs modulés validés par le Conseil Municipal***

<b>EXTERIEURS - QUOTIENTS FAMILIAUX</b>						
<b>En €uros</b>	1301 et plus	1001 - 1300	801-1000	481-800	271- 480	- de 271
Périscolaire	01/09/2022	01/09/2022	01/09/2022	01/09/2022	01/09/2022	01/09/2022
Accueil matin	3,10 €	2,90 €	2,70 €	2,50 €	2,30 €	2,10 €
Accueil soir	4,20 €	4,00 €	3,90 €	3,80 €	3.70 €	3,50 €
Restauration	9,25 €	8.75 €	8,25 €	7,75 €	7,25 €	6.75€

**2022/50. CONSERVATOIRE MUNICIPAL « GEORGES BRASSENS » : TARIFS POUR L'ANNÉE 2022/2023**

**Rapport:**

Madame Anne CROCITTI, Adjointe au Maire, rappelle au Conseil Municipal, que la tarification du Conservatoire municipal de Talange a été rétablie l'année précédente à la suite de la levée de toutes les restrictions sanitaires.

La grille tarifaire proposée pour l'année scolaire 2022/2023 ne propose pas d'augmentation mais introduit un nouveau cursus dédié aux inscrits adultes qui uniformise une durée de cours individuel à 25mn et exempte l'inscrit(e) des examens obligatoires du cursus diplômant.

Elle rappelle en outre que la participation financière est annuelle et forfaitaire et que toute inscription s'entend pour l'année scolaire complète. La démission en cours d'année ne permettra ni suspension, ni réduction de la participation financière qui restera due pour l'année entière, sauf cas de force majeure dûment justifié : hospitalisation, maladie, déménagement, stage ou formation professionnelle d'une durée supérieure ou égale à un mois, absences consécutives et répétées de l'enseignant sans possibilité de rattrapage de cours. Le calcul de la réduction prendra en compte le nombre de cours non dispensés rapporté sur la base du coût annuel appliqué à l'inscrit.

**Motion:**

Le Conseil Municipal,

**Vu** l'article 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Après** avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Anne CROCITTI,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **FIXE** les tarifs du Conservatoire Municipal de musique et de danse « Georges Brassens », conformément aux dispositions définies ci-dessous et de les appliquer jusqu'à ce que le Conseil Municipal en décide autrement.

Année scolaire 2022/2023	Cursus diplômant		Cursus loisir		Cursus Adulte	
	Talangeois	Extérieurs	Talangeois	Extérieurs	Talangeois	Extérieurs
<b>Cours collectifs</b>	72.00 €	174.00 €	/	/	/	/
<b>Cours individuels</b>	183.00 €	474.00 €	219.00 €	702.00 €	183.00 €	474.00 €
<b>Second cours individuel</b>	126.00 €	126.00 €	183.00 €	474.00 €	126.00 €	126.00 €
<b>Tarifification spécifique</b> (Cours individuel ou collectif)	72.00 €	/	72.00 €	/	/	/
<b>Musique d'ensemble (instrumentale ou vocale):</b>	<b>- 30 € par an pour les familles non inscrites au Conservatoire</b> <b>- Gratuit pour les familles ayant au moins un inscrit au Conservatoire .</b>					

**Cours collectifs** : inscrit(e) petite enfance (musique et danse), formation musicale (solfège), danse classique et moderne. (Dans le cas d'une inscription à plusieurs cours collectifs, ce tarif sera appliqué pour chaque cours suivi). Ces activités n'étant pratiquées que dans le cadre du cursus «diplômant», il n'y a pas lieu de fixer de tarifs pour le cursus « loisir ».

**Cours individuels** : inscrit(e) pratiquant un instrument ou le chant (la formation musicale est incluse dans le tarif que l'élève suive ce cours ou non)

**Tarifification spécifique** : son accès étant conditionnée par une domiciliation de l'inscrit à Talange, il n'y a pas lieu de fixer de tarifs pour le public résidant à l'extérieur de la Commune.

**Le cursus diplômant** propose un enseignement organisé en 3 cycles d'études, sanctionné par des examens de fin de cycle, et regroupe la pratique d'un ou plusieurs instruments et de la formation musicale.

Les parcours *traditionnel* ou *aménagé* proposés à l'inscrit dans le 2d cycle d'étude sont assimilés au cursus diplômant et la tarification afférente.

**Le cursus loisir** est ouvert aux inscrits de moins de 18 ans qui souhaitent pratiquer un ou plusieurs instruments en dilettante, en étant exempté de la formation musicale et examens de fin de cycle.

L'inscrit de moins de 18 ans souhaitant intégrer ce cursus doit justifier des conditions suivantes :

- Être scolarisé(e) en lycée classique, technique ou professionnel ;
- Avoir été présenté(e) aux examens de fin de 1<sup>er</sup> cycle en solfège ;

**Le cursus adulte** est ouvert aux inscrits de 18 ans et plus, qui souhaitent pratiquer un ou plusieurs instruments.

**Pour bénéficier du tarif Talangeois**, le responsable légal de l'inscrit(e) doit s'acquitter d'au moins une des 4 taxes ménages à TALANGE.

Sont considérés comme responsables légaux d'un enfant, les parents ayant la tutelle légale de l'enfant (parents, autres personnes dans le cas d'orphelins).

**Sont également assimilés à la tarification Communale :**

- Le personnel communal et leur(s) enfant(s) ;
- L'inscrit(e) résidant à l'extérieur de la Commune et scolarisé à TALANGE ;
- L'inscrit justifiant avoir été scolarisé au Collège « Le Breuil » et poursuivant sa scolarité en lycée classique, technique ou professionnel dans un établissement extérieur à Talange.

**Remises accordées à partir d'une 2ème inscription dans une même famille,  
s'appliquant sur la totalité de la facture de la famille:**

Nombre de personnes	Taux d'abattement
2	10,00 %
3	18,00 %
4	24,40 %
5	29,52 %
6	33,62 %
7 et plus	36,89 %

**2022/51. CONVENTION 2022 ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE ET LA COMMUNE  
POUR SON CONSERVATOIRE MUNICIPAL « GEORGES BRASSENS »**

---

Rapport :

Madame Anne CROCITTI, Adjointe au Maire, propose au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention entre le Département de la Moselle et la ville pour son conservatoire municipal de musique et de danse « Georges Brassens »

Cette convention a pour objet de :

- 1) Favoriser la qualité de l'offre en enseignements artistiques spécialisés ;
- 2) Inciter à une plus grande équité sociale ;
- 3) Accompagner les efforts de cohésion territoriale ;

Le montant total de la subvention départementale pour l'année 2022 s'élève à 36 000,00 €.

Motion :

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** tout l'intérêt de la convention proposée par le Département de la Moselle,

**Après** avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Anne CROCITTI,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** le Maire à signer la convention entre le Département de la Moselle et la ville pour son conservatoire municipal de musique et de danse « Georges Brassens » accordant une subvention d'un montant de 36 000,00 €, identique depuis 2014.

**2022/52. DÉNOMINATION DE LA VOIE D'ACCÈS ÀU PÔLE D'ACTIVITÉS TALANGE NORD QUI DEVIENT LA RUE DES ARTISANS AVEC LA MISE EN PLACE D'UNE NUMÉROTATION SPÉCIFIQUE**

---

Rapport:

Monsieur le Maire rappelle que le pôle d'activités Talange Nord a été créé après autorisation de lotir et d'aménager par arrêté du 29 avril 1992 pour développer une zone à usage d'activités industrielles, commerciales et artisanales de 38 040 m<sup>2</sup>.

Cette zone regroupe aujourd'hui de nombreuses enseignes locales et nationales qui couvrent des activités très diverses, de l'hôtellerie, sanitaire, carrelage, publicité, signalisation dynamique, comptable, entretien automobile et dernièrement, une charcuterie.

Cet espace économique très dynamique est desservi par une voirie communale qui n'avait jusque-là pas de dénomination spécifique. Compte tenu de cette situation qui n'est pas pleinement satisfaisante, la municipalité a décidé de dénommer cette voie d'accès « rue des Artisans », avec une numérotation spécifique telle que définie en annexe de la présente délibération.

Un courrier avec copie de la délibération et plans seront adressés à chaque enseigne présente sur la zone, ainsi qu'aux concessionnaires, poste et autres administrations (cadastre, livre foncier).

Motion:

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités,

**Après** avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** de dénommer la voie d'accès au Pôle d'activités TALANGE - Nord «Rue des Artisans»,
- **DÉCIDE** la mise en place d'une numérotation spécifique, conformément au plan ci-joint.

**2022/53. INCORPORATION DANS LE DOMAINE PUBLIC DES VOIES ET RÉSEAUX DU LOTISSEMENT À USAGE COMMERCIAL, ARTISANAL ET INDUSTRIEL DE LA ZONE « LE TRIANGLE », AINSI QUE LA RÉTROCESSION DU POSTE ÉLECTRIQUE APPARTENANT AU SUPER U**

---

Rapport:

Madame Raphaëla RUMML rappelle que l'entretien de la voirie et des réseaux divers (V.R.D) du lotissement « Le Triangle » dépend dans la pratique directement de la collectivité depuis de nombreuses années. Or, ces V.R.D. ne sont toujours pas incorporés dans le domaine public communal.

Pour mémoire, l'opération était initialement privée, le lotissement a été créé en 1998 par la SCI du triangle représentée aujourd'hui par Madame Micheline HAUSHERR. Depuis cette date, le réseau d'assainissement de la Zone du Triangle réalisé par la société Jean Lefebvre présentait des désordres

qui mettaient en péril la pérennité de l'ouvrage (Rapport d'expertise judiciaire déposé par Mr GREFF le 11 décembre 2002 auprès du tribunal de Grande Instance de Metz).

La Cour d'Appel de Metz a, dans son Arrêt du 17 novembre 2009, condamné EJR Lorraine à réaliser les travaux de réfection préconisés par l'expert judiciaire et à remettre à la SNC le Triangle le certificat de conformité à la commune de Talange. Les désordres ont été repris par Jean Lefebvre à l'occasion de travaux sur la Zone du Triangle du 25 au 31 janvier 2010 et le certificat a été établi par le SIAB le 5 février 2010 attestant de la conformité du travail réalisé.

Des certificats ont par ailleurs été établis par la Commune de TALANGE et la REGIE MUNICIPALE D'ELECTRICITE après la réalisation des travaux VRD par la société Jean LEFEBVRE :

- Certificat du 16 novembre 1989 de la Régie municipale d'électricité de TALANGE signé par son Directeur Jean-Paul SCHWARTZ.
- Procès-verbal de réception du 25/02/1994 signé par Monsieur le Maire de TALANGE.

Le lotissement avait déjà fait l'objet d'une délibération à l'ordre du jour de décembre 2014 et de novembre 2015 qui prévoyaient de céder les VRD du lotissement « LE TRIANGLE » à titre gratuit.

Les délibérations prises du 11 décembre 2014 et 30 novembre 2015 n'ont cependant pas permis de finaliser le transfert des VRD dans le domaine public.

Par mail daté du 25 avril 2022, Monsieur Frédéric RICATEAU, propriétaire du Super U à Talange, demande à la Commune de procéder à la rétrocession de la moitié du transformateur électrique en sa possession, cadastrée section 2 parcelle 57 (8 m<sup>2</sup>), venant s'ajouter à la moitié rétrocédée par la SNC le Triangle.

En vertu des dispositions de l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Municipal est compétent pour prononcer le classement des voies communales.

Il est précisé que le classement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation qu'assurent les voies du lotissement « LE TRIANGLE » et que, par conséquent, la dispense d'enquête publique est acquise sur le fondement de l'article L. 141-3.

#### Motion:

Le **C**onseil **M**unicipal,

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L. 2111-3 ;

**Vu** les Articles L. 141-3 du Code de la Voirie Routière et L. 318-3 du Code de l'Urbanisme ;

**Vu** la demande de reprise des VRD dans le domaine public communal formulée par la société SNC du Triangle et représentée par Madame Micheline HAUSHERR, propriétaire desdites VRD, dont l'assiette foncière est cadastrée Section 2 parcelle n°68 (369 m<sup>2</sup>), Section 2 parcelle n°64 (406 m<sup>2</sup>), Section 2 parcelle n°135 (3494 m<sup>2</sup>), Section 2 parcelle n°136 (238 m<sup>2</sup>), Section 2 parcelle n°131 (277 m<sup>2</sup>), Section 2 parcelle n°132 (158 m<sup>2</sup>), Section 2 parcelle n°80 (59 m<sup>2</sup>), Section 2 parcelle n°81 (9 m<sup>2</sup>), Section 2 parcelle n°82 (6m<sup>2</sup>), Section 2 parcelle n°83 (92 m<sup>2</sup>), Section 2 parcelle n°56 (8m<sup>2</sup>),

**Vu** la demande de reprise des VRD dans le domaine public communal formulée par le Super U de Talange et représenté par Monsieur Frédéric RICATEAU, propriétaire de ladite VDR cadastrée Section 2 parcelle 57 (8 m<sup>2</sup>),

**Vu** les documents transmis,

**Considérant** que les conditions sont remplies pour que le Conseil Municipal ordonne la mutation foncière nécessaire au classement dans le domaine public communal de l'assiette foncière des voies et réseaux divers du lotissement « LE TRIANGLE ».

**Après** avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Raphaëla RUMML,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **APPROUVE** le classement dans le domaine public communal, les parcelles :
  - Section 2 parcelle n°68 (369 m<sup>2</sup>)
  - Section 2 parcelle n°64 (406 m<sup>2</sup>)
  - Section 2 parcelle n°135 (3494 m<sup>2</sup>)
  - Section 2 parcelle n°136 (238 m<sup>2</sup>)
  - Section 2 parcelle n°131 (277 m<sup>2</sup>)
  - Section 2 parcelle n°132 (158 m<sup>2</sup>)
  - Section 2 parcelle n°80 (59 m<sup>2</sup>)
  - Section 2 parcelle n°81 (9 m<sup>2</sup>)
  - Section 2 parcelle n°82 (6 m<sup>2</sup>)
  - Section 2 parcelle n°83 (92 m<sup>2</sup>),
  - Section 2 parcelle n°56 (8 m<sup>2</sup>),
  - Section 2 parcelle n°57 (8 m<sup>2</sup>),
- **ORDONNE** leur mutation foncière nécessaire afin qu'elles soient incorporées dans le domaine public communal. Le transfert de ces parcelles dans le domaine public communal, éteint, par lui-même et à dater de ce jour, tous droits réels et personnels existants sur les biens transférés.
- **LA DÉLIBÉRATION** du Conseil Municipal sera publiée et enregistrée au Livre Foncier de Metz.
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant dûment autorisé, à signer (ou un adjoint par délégation) l'acte de transfert de propriété correspondant à l'euro symbolique.

**Pour information sur la longueur totale de voirie :**

- la longueur totale de la voirie au 1er juillet 2022 est de :	24 181 m
- la longueur de la voirie nouvelle :	m
- la longueur totale avec correction :	m

**2022/54. ACQUISITION ET DÉMONTAGE DU PORTIQUE EN BORDURE DU CANAL CAMIFEMO  
À PROXIMITÉ DE LA ZAC DES USÈNES**

---

Rapport:

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le pont roulant situé au niveau du chemin de fer et du canal CAMIFEMO n'est plus utilisé depuis de nombreuses années par son propriétaire, la SCI PIWE localisée à Maizières-Lès-Metz dont le gérant est M. PICARD.

La commune de Talange a réceptionné en date du 18 mai 2022 un courrier de la SCI PIWE qui nous informe de son accord de céder ce portique de type DEMAG 2X35t, la structure complète et fondation à l'euro symbolique. La SCI PIWE souhaitant toutefois récupérer les 2 chariots du pont, les moteurs et l'armoire électrique.

La ville de Talange a d'ores et déjà fait estimer le démantèlement de ce pont (structure métallique) par 2 sociétés spécialisées en la matière. Compte tenu du prix actuel des métaux, l'opération ne représentera pas un coût pour la collectivité, elle devrait même se solder par une légère plus-value d'environ 5000 €.

Motion:

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivité Territoriales,

**Vu** le courrier de la SCI PIWE qui accepte de céder à l'euro symbolique dans les conditions décrites dans le rapport,

**Considérant** que ce projet de démontage du portique est nécessaire à la poursuite du projet d'appontement et de la ZAC des Usènes et permettra de surcroît de libérer un espace utile à la future liaison gare à gare entre MAIZIÈRES LÈS METZ et HAGONDANGE (programme mobilité de la CCRM),

**Après** avoir entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer l'acte de transfert de propriété correspondant à l'euro symbolique,
- **AUTORISE** à engager toutes les procédures nécessaires au démantèlement du portique suivant les conditions indiquées dans le rapport.
- **PRÉCISE** que les 2 chariots du pont, les moteurs et l'armoire électrique seront restitués de la SCI PIWE.

**2022/55. EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION SUR PARCELLE SITUÉE AU 1, RUE DU COLONEL FABIEN CADASTRÉE SECTION 11, PARCELLE N° 601**

---

Rapport:

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une Déclaration d'Intention d'Aliéner soumise au droit de préemption a été transmise en mairie le 8 mars 2022 dernier par l'Etude Notariale de Maître Michael JACOB de Metz.

Elle concerne une parcelle située au 1, rue du Colonel Fabien cadastrée section 11 n° 601 d'une contenance de 332 m<sup>2</sup>.

M. Le Maire souhaite faire exercice du droit de préemption sur cette parcelle qui constitue une emprise stratégique compte tenu du fait qu'elle constitue l'assise d'un support scellé au sol pour l'exploitation d'une publicité d'un format de type 4X3.

Dans le cadre de son règlement local de publicité en cours de réalisation, la municipalité souhaite interdire ce type de publicité au centre-ville en particulier. L'acquisition de l'emprise concernée l'engagerait à reprendre le contrat d'exploitation avec la société de régie publicitaire en place et poursuivre le contrat jusqu'à son terme, pour ensuite maîtriser l'exploitation de l'assiette foncière de cet espace.

Un courrier avait été adressé à l'étude Notariale le 5 mai 2022 pour demander un droit de visite du bien concerné conformément à l'article L 213-2 du code de l'urbanisme et prolonger ainsi le délai du droit de préemption d'un mois à compter de la visite.

Ce premier courrier étant revenu en mairie en tant que pli avisé non réclamé, un second envoi en recommandé avec accusé de réception a été réceptionné le 2 juin 2022 par l'étude de Maître JACOB. Le propriétaire, M. HAMZA, a été informé le même jour par le notaire qu'il disposait d'un délai de 8 jours pour notifier son accord ou son refus de visite. M. HAMZA ne s'étant pas manifesté dans ce délai de 8 jours, soit au 9 juin 2022 au plus tard, la commune dispose donc jusqu'au 9 juillet 2022 pour exercer son droit de préemption.

#### Motion:

Le Conseil Municipal,

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L.2121-29 et L.2122-22-15,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.213-2,

**Vu** la déclaration d'Intention d'Aliéner reçue en mairie en date du 8 mars 2022 par Maître Michael JACOB, en vue de la cession de bien situé en zone UB cadastré section 11, parcelle n° 601 d'une superficie de 332 m<sup>2</sup> appartenant à SCI LIAMOUR, représentée par M. HAMZA

**Vu** le courrier transmis à l'étude Notariale de Maître Michael JACOB, revenu en mairie en tant que pli avisé non réclamé, renvoyé une seconde fois en recommandé avec accusé de réception, et réceptionné le 2 juin 2022 par l'étude de Maître JACOB.

**Considérant** que le propriétaire, M. HAMZA a été informé le même jour par le notaire qu'il disposait d'un délai de 8 jours pour notifier son accord ou son refus de visite.

**Considérant** que M. HAMZA ne s'étant pas manifesté dans ce délai de 8 jours, soit au 9 juin 2022 au plus tard, la commune a donc jusqu'au 9 juillet 2022 pour exercer son droit de préemption.

**Après** avoir entendu son rapporteur, Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** d'exercer son droit de préemption sur la parcelle n° 601, section 11 située au 1, rue du Colonel Fabien,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant dûment autorisé à signer toutes les pièces en rapport avec cette acquisition.

#### 2022/56. DÉCOMPTE DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS PUBLICS

---

#### Rapport:

Monsieur le Maire informe Le Conseil Municipal que l'article 37 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 vient harmoniser la durée du temps de travail de l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale (fonctionnaires, stagiaires, agents contractuels) en supprimant les régimes dérogatoires à la durée légale du temps de travail antérieurs à la loi du 3 janvier 2001. Les collectivités ayant maintenu ces régimes dérogatoires, doivent redéfinir de nouveaux cycles de travail conformes à la durée réglementaire du temps de travail fixée annuellement à 1 607 heures effectives.

Monsieur le Maire informe qu'il conviendrait de redéfinir de nouveaux cycles de travail conformes à cette durée réglementaire du temps de travail.

Calcul du temps de travail effectif annuel des agents de la Ville et du CCAS de TALANGE:

SERVICES ADMINISTRATIFS :

Du lundi au jeudi : 8h10 – 12h00 et 13h45 – 17h19

Vendredi : 8h15 – 12h00 et 13h45 – 16h09

SERVICES TECHNIQUES :

Du lundi au vendredi : 7h45 à 14h54

POLICE MUNICIPALE :

45 minutes par semaine supplémentaires en fonction du planning hebdomadaire.

ASEM :

27 minutes par jour supplémentaires en fonction du planning des écoles.

Ainsi, pour respecter la durée légale (sans supprimer un seul jour de congé annuel) un agent titulaire ou contractuel à temps complet travaillant 5 jours par semaine doit effectuer 9 minutes par jour en plus de son temps de travail, une ASEM travaillant 4 jours par semaine doit effectuer 27 minutes par jours en plus.

**Motion :**

Le Conseil Municipal,

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

**Vu** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 susvisée ;

**Vu** la circulaire ministérielle NOR RDFS1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique ;

**Vu** l'avis du comité technique en date du 30 mars 2022.

**Considérant** que l'article 47 de de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique abroge le fondement légal ayant permis le maintien de régimes dérogatoires à la durée légale du travail (1 607 heures) ;

**Considérant** que le cas des jours fériés spécifiques à l'ALSACE-MOSELLE ne diffère pas du cas des autres jours fériés ;

**Considérant** qu'il convient d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures ;

**Ayant** entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré,

**À L'UNANIMITÉ,**

- **DÉCIDE** après consultation du Comité Technique en date du 30 mars 2022 :

Article 1<sup>er</sup> : À compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**, le décompte du temps de travail des agents publics est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

Article 2 : A compter du **1<sup>er</sup> septembre 2022**, les modalités d'organisation du temps de travail annuel au sein des différents services, annexées à la présente délibération, sont modifiées pour tenir compte de ces nouvelles dispositions.

Nouveaux cycles de travail  
Conformes à la durée réglementaire du temps de travail

Mairie de TALANGE

SERVICES ADMINISTRATIFS :

Du lundi au jeudi :

8h10 – 12h00 et 13h45 – 17h19

Vendredi :

8h15 – 12h00 et 13h45 – 16h09

SERVICES TECHNIQUES :

Du lundi au vendredi :

7h45 à 14h54

POLICE MUNICIPALE :

45 minutes par semaine supplémentaires en fonction du planning hebdomadaire.

ASEM :

27 minutes par jour supplémentaires en fonction du planning des écoles.

**2022/57. MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX**

---

Rapport:

Monsieur le Maire informe qu'il conviendrait de modifier le tableau des emplois communaux, suite à la nomination stagiaire d'un adjoint technique, à raison de 14 heures par semaine.

La dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de l'article 64111.

Motion :

Le Conseil Municipal,

**Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

**Vu** le Décret 2006-1691 du 22 décembre 2006 relatif au statut particulier du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux,

**Vu** la Délibération du 16 mai 2022 concernant les effectifs communaux,

**Considérant** qu'il convient de modifier le tableau des emplois communaux, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022,

**Ayant** entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire,

**Après** en avoir délibéré,

À L'UNANIMITÉ,

- DÉCIDE de modifier le tableau des emplois comme suit :

Situation ancienne	Nombre de poste	Situation nouvelle	Nombre de poste
Adjoint Technique Territorial	25	Adjoint Technique Territorial	26

- INDIQUE que la dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de l'article 64111,

**2022/58. QUESTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE LA COMMUNE DE RÉSIDENCE D'ENFANTS SCOLARISÉS DANS UNE AUTRE COMMUNE**

---

Motion:

Madame Virginie MAAS, Adjointe au Maire, déléguée aux affaires scolaires, attire l'attention du Conseil Municipal au sujet des dispositions de l'article L.218-8 du Code de l'Éducation concernant la participation financière de la commune de résidence d'enfants scolarisés dans une autre commune. Plus spécifiquement, il est proposé de demander à Monsieur le Préfet, de bien vouloir préciser les règles qui s'appliquent dans le contexte suivant : un premier enfant est scolarisé dans une autre commune (B) que celle de sa résidence (A) par décision de l'administration (classe des Unités Localisées d'Inclusion Scolaire – ULIS), sans dérogation de la commune d'origine alors que celle-ci disposait également de ce même dispositif.

Le frère de cet enfant souhaite à son tour rejoindre l'école de la commune B où est scolarisé le premier enfant. Sur ce second point, aucune décision administrative ne s'appliquant et la commune de résidence (A) ayant les capacités d'accueil requise, cette dernière a émis un avis défavorable. En réponse, la commune (B) indique à la commune (A) qu'elle ne peut pas s'opposer à l'inscription du second enfant et est tenue de participer financièrement à son accueil, mais aussi à celui du premier enfant et ce, malgré une décision administrative.

Il est donc demandé à Monsieur le Préfet de lui indiquer si une commune d'origine, n'ayant pas eu à accepter une première dérogation pour un enfant scolarisé dans une autre commune par une décision administrative, est tenue de devoir participer aux frais de scolarité pour un autre enfant de la fratrie qui lui n'est pas orienté pour des raisons pédagogiques, alors que la Commune de résidence dispose des capacités d'accueil, de la cantine et du périscolaire.

Madame Maas souhaite également interpeller le Maire de la commune en cause, afin qu'il puisse être informé de la démarche de la Commune de Talange, et que la prise en charge financière de l'enfant scolarisé en classe ULIS, par décision administrative, sans que la Commune de Talange n'ait eu à accepter la dérogation, ne lui soit pas imposée.